

Bruxelles, le 13 mai 2025
(OR. en)

8427/25

LIMITE

CORLX 415
CFSP/PESC 624
RELEX 506
COEST 329
FIN 453

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision et règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie

1. Le 8 octobre 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2643 concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie. Le règlement (UE) 2024/2642 donne effet à la décision (PESC) 2024/2643.
2. Dans ses conclusions du 19 décembre 2024, le Conseil européen a condamné la campagne hybride, y compris le sabotage, les perturbations d'infrastructures critiques, les cyberattaques, les activités de manipulation de l'information et d'ingérence ainsi que les tentatives visant à saper la démocratie, notamment dans le cadre du processus électoral, que la Russie mène à l'encontre de l'Union européenne et de ses États membres. Il a déclaré que l'Union européenne et les États membres continueraient de renforcer leur résilience et d'utiliser pleinement tous les moyens disponibles pour prévenir et décourager les activités hybrides de la Russie et y réagir.
3. Le 27 janvier 2025, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a constaté que les actions hybrides de la Russie augmentaient en fréquence et en intensité.

4. Il convient donc d'introduire des mesures supplémentaires pour interdire les transactions portant sur des actifs corporels, tels que les navires, les aéronefs, les biens immobiliers, les ports, les aéroports et les éléments physiques des réseaux numériques et de communication, qui soutiennent les activités déstabilisatrices menées par la Russie.
5. Ces mesures supplémentaires interdisent également la diffusion dans l'Union de médias spécifiquement désignés. Cette interdiction est instaurée dans le contexte de la participation de la Russie à une campagne internationale systématique de manipulation des médias et de déformation des faits afin de renforcer sa stratégie de déstabilisation contre l'Union et ses États membres.
6. Le 2 mai 2025, une proposition de décision du Conseil (doc. 8423/25) et une proposition de règlement du Conseil (doc. 8425/25 + ADD 1) concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie ont été présentées au Conseil par le haut représentant.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité:
 - à marquer son accord sur les projets de décision et de règlement du Conseil;
 - à recommander au Conseil:
 - d'adopter la décision du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie, dont le texte, mis au point par les juristes- linguistes, figure dans le document 8424/25;
 - d'adopter le règlement du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux activités déstabilisatrices menées par la Russie, dont le texte, mis au point par les juristes- linguistes, figure dans les documents 8426/25 + ADD 1.